

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-076**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2020-076, (2020) 152 G.O. II, 4251A.

[EEV : 2 octobre 2020]

**1. Arrête ce qui suit :**

Qu'il soit interdit à quiconque d'exiger d'une personne qu'elle installe ou utilise l'application Alerte COVID de Santé Canada ou qu'elle divulgue les informations qu'elle contient;

Qu'il soit interdit à quiconque de favoriser ou de défavoriser une personne qui n'a pas installé cette application, qui ne l'utilise pas ou qui refuse de divulguer les informations qu'elle contient;

Que les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également aux territoires de la ville de Carleton-sur-Mer et des municipalités de Maria et de Nouvelle, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

Que le troisième alinéa du présent arrêté prenne effet le 6 octobre 2020.

Québec, le 5 octobre 2020